



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° 2023-355/PREF/CAB du 28 novembre 2023
Modifiant l'arrêté n°215-PREF-CAB du 23/09/2021 la composition du
comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint Martin Grand Case**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code des transports et notamment son article D6341-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ;

Vu l'avis du directeur territorial de la police nationale ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case est présidé par le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou son représentant.

Article 2

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand Case est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone côté piste de l'aérodrome, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Ce comité comprend des représentants des services de l'État exerçant leur activité sur l'aérodrome ainsi que des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des entreprises de transport aérien et des personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome. Ces représentants sont nommés par le préfet.

Article 3

Sont nommés membres du comité local de sûreté de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case :

Pour l'aviation civile : la déléguée Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane ou son représentant ;

Pour la police aux frontières : le directeur territorial de la police nationale ou son représentant ;

Pour la gendarmerie nationale : le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet ou son représentant ;

Pour les douanes : le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant ;

Pour la société EDEIS, le directeur général ou son représentant ;

Pour les transporteurs aériens :

- Air Caraïbes, le chef d'escale ou son représentant,
- Saint Barth Executive, le chef d'escale ou son représentant,
- Saint Barth Commuter, le chef d'escale ou son représentant,
- Let's fly, le cadre responsable ou son représentant ;

Pour les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste et selon l'ordre du jour :

- le directeur de la société Jopolo ou son représentant,
- le directeur de la société Aerisco ou son représentant.

Les membres titulaires ou suppléants du Comité Local de Sûreté d'un aérodrome qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre du Comité.

Article 4

D'autres personnes physiques ou morales peuvent être amenés à participer au Comité Local de Sûreté en fonction de l'ordre du jour, sur invitation de son président. Il peut s'agir par exemple d'experts, d'autres personnes ou organismes opérant sur la plateforme ou intéressés à son fonctionnement.

Article 5

Les réunions du comité local sont organisées sur convocation de son président.

Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal qui est adressé à ses membres et, le cas échéant, à leur représentant présent à la réunion.

Le secrétariat est assuré par la délégation Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

Article 6

Dans le cadre du comité local de sûreté, est institué un comité opérationnel de sûreté animé par la déléguée Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane ou son représentant.

Il est constitué des représentants de l'État en charge de la sûreté sur l'aérodrome, de l'exploitant de l'aérodrome et des usagers ou occupants de la zone côté piste en fonction des thèmes abordés.

Cette instance est chargée de régler les problèmes opérationnels en matière de sûreté, préparer les réunions du comité local de sûreté, la rédaction des documents réglementaires locaux et de coordonner la mise en œuvre des mesures de sûreté.

La déléguée Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane ou son représentant rend compte de l'action du comité opérationnel de sûreté au président du comité local de sûreté.

Article 7

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pointe à Pitre – Le Raizet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture déléguée dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin le

Pour le représentant de l'État,
et par délégation

Vincent BERTON

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.